



tribune d'éthique

M^e Michel T. Giroux



La violence conjugale quand la crainte l'emporte sur la confiance...



M^e Michel T. Giroux est avocat et docteur en philosophie. Il enseigne la philosophie au Campus Notre-Dame-de-Foy et la bioéthique à des étudiants de deuxième cycle en médecine à l'Université Laval, Québec. Consultant en bioéthique, il est conseiller en éthique au FRSQ et directeur de l'Institut de consultation et de recherche en éthique et en droit (ICRED).

Une patiente du Dr Clinicos, âgée de 73 ans, souffre de diabète, d'hypertension artérielle, d'angine, d'arthrose, de dépression et d'anxiété chronique. Elle prend plusieurs médicaments pour le cœur, la pression et l'anxiété. Elle est hospitalisée à la suite d'une chute dans l'escalier menant au sous-sol de sa maison. Au moment de cette chute, elle a perdu conscience pendant quelques secondes et ne se souvient pas bien des circonstances de cet événement.

Tribune d'éthique

Son mari était à la maison et affirme ne pas l'avoir vue chuter. Il n'y avait aucune autre personne présente. La patiente a subi des fractures aux côtes et des contusions musculaires multiples qui limitent sa mobilité.

Deux infirmières et la physiothérapeute mentionnent au Dr Clinicos qu'elles observent un changement de comportement chez la patiente lorsque son mari lui rend visite. Celui-ci s'informe constamment au poste de garde des derniers résultats d'examen et de l'évolution de l'état de son épouse. Il se montre très exigeant envers le personnel quant aux soins dispensés. Lorsque son mari est présent, la patiente devient très anxieuse et tire moins de bénéfices des traitements. Les membres du personnel trouvent que monsieur en demande trop à son épouse et qu'il nuit ainsi à sa récupération. Ils se demandent comment intervenir auprès du mari pour qu'il adopte un comportement plus approprié.

Puis, le fils de la patiente rencontre le Dr Clinicos pour lui expliquer que sa mère est depuis toujours victime de la violence de son père. Le fils a souvent offert à sa mère de l'aider, notamment par des moyens légaux, mais elle refuse car elle craint trop son mari. Elle a aussi fait promettre à son fils de n'en parler à personne. Le fils estime que sa mère, à l'âge qu'elle a et malade comme elle l'est, mériterait de connaître un peu de tranquillité. C'est la raison pour laquelle il a décidé de révéler tous ces faits au Dr Clinicos. Il demande au Dr Clinicos de s'en mêler, mais de telle manière que son père ne soupçonne pas que cette conversation ait eu lieu. Le fils exige clairement du Dr Clinicos qu'il dénonce

son père à la police sur la base de l'état physique déplorable de sa mère. Le fils conclut en affirmant que le Dr Clinicos se trouve dans l'obligation légale de dénoncer la situation à la police, tout comme ce serait le cas s'il s'agissait de protéger un enfant contre les mauvais traitements de ses parents.

Quelle devrait être la conduite du Dr Clinicos?

La discussion

La discussion sur l'aspect juridique tiendra pour acquis que la patiente est effectivement victime de violence conjugale. La discussion sur l'aspect éthique considérera que le Dr Clinicos doit vérifier l'existence de cet état de fait.

L'aspect juridique

L'intervention du fils, qui insiste pour que sa mère soit mieux protégée, est certes louable du point de vue de ses intentions, mais la réalisation de ses demandes comporterait des difficultés juridiques considérables et n'aurait peut-être pas les répercussions souhaitées.

La dénonciation à la police

L'article 504 du Code criminel canadien énonce le principe que toute personne peut dénoncer un crime si elle a des motifs raisonnables de croire que quelqu'un a commis une infraction criminelle : « Quiconque croit, pour des motifs raisonnables, qu'une personne a commis un acte criminel peut faire une dénonciation par écrit et sous serment devant un juge de paix (...) ». Par contre, dans la

pratique, les dénonciations sont faites par les agents de la paix. L'usage est que l'agent de la paix remet son rapport d'enquête au bureau des substituts du procureur général. Après son examen du dossier, notamment de la preuve admissible, un substitut autorise l'agent de la paix à se présenter devant le juge de paix pour y déposer sa dénonciation. Le Dr Clinicos pourrait, comme tout autre citoyen, dénoncer un acte criminel. Cependant, pourrait-il agir ainsi à titre de médecin de la personne concernée?

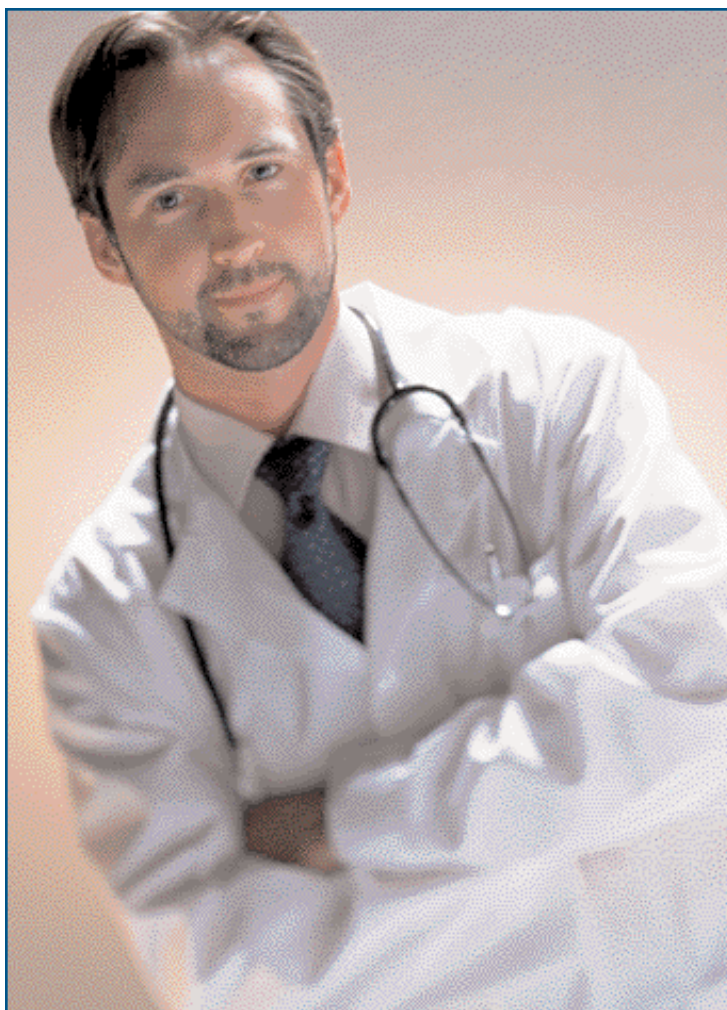
Le secret professionnel

Le Dr Clinicos est lié par son obligation au secret professionnel en ce qui concerne les renseignements qu'il reçoit dans le contexte de sa relation avec sa patiente. Les renseignements qui proviennent du fils de sa patiente font partie des éléments que protège le secret professionnel.

D'après la loi, le droit au secret professionnel est tellement important qu'il appartient à la catégorie des droits de la personne. L'article 9 de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec énonce que le secret professionnel est l'objet d'un droit de la personne :

« Chacun a droit au respect du secret professionnel.

Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont



Le Dr Clinicos pourrait, comme tout autre citoyen, dénoncer un acte criminel. Cependant, pourrait-il agir ainsi à titre de médecin de la personne concernée?

été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.

Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel. »

Les renseignements que le fils a confiés au Dr Clinicos lui ont-ils été communiqués en raison de sa profession? Oui. La question suivante est de savoir si la loi impose le secret professionnel au Dr Clinicos. La réponse à cette question est affirmative. L'article 87 du Code des professions du Québec requiert de chaque ordre professionnel l'adoption d'un code de déontologie qui contient « des dispositions visant à préserver le secret quant aux renseignements de nature confidentielle qui viennent à la connaissance des membres de l'ordre dans l'exercice de leur profession. »

En conséquence, l'article 3.01 du Code de déontologie des médecins du Québec établit le principe du secret professionnel dans la pratique médicale : « Le médecin doit garder secret ce qui est venu à sa connaissance dans l'exercice de sa profession (...) » Une autre disposition du même Code, l'article 3.04, prévoit des exceptions à la non-divulgence : « Le médecin peut cependant divulguer les faits dont il a eu personnellement connaissance, lorsque le patient ou la loi l'y autorise, lorsqu'il a une raison impérative et juste ayant trait à la santé du patient ou de son entourage. » Le Dr Clinicos ne peut pas divulguer les renseignements dont il dispose relativement à sa patiente sans que celle-ci y consente ou que la loi l'y autorise. Or, ce n'est pas le cas ici.

L'obligation de signaler

L'article 39 de la Loi sur la protection de la jeunesse impose au médecin un devoir de signalement aux autorités compétentes en raison d'une menace à la sécurité ou au développement d'un enfant : « Tout professionnel qui, par la nature même de sa profession, prodigue des soins ou toute autre forme d'assistance à des enfants et qui, dans l'exercice de sa profession, a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis (...), est tenu de signaler sans délai la situation au directeur ». Il n'existe pas de disposition légale qui permettrait au médecin d'intervenir pour venir en aide à la patiente d'une façon semblable à celle que prévoit la Loi sur la protection de la jeunesse. Contrairement aux enfants, les adultes sont juridiquement considérés comme des personnes qui ne se trouvent pas dans un état de dépendance et de vulnérabilité particulière. Donc, sans l'accord de la patiente, il est impossible au Dr Clinicos de divulguer les renseignements venus à sa connaissance.

L'aspect éthique

Évidemment, les renseignements dont dispose le Dr Clinicos l'incitent à soupçonner fortement que sa patiente est victime de violence conjugale, d'autant plus que toutes les sources d'information se rejoignent. L'engagement du praticien à l'égard de son patient est une question abordée par quelques systèmes normatifs, notamment la responsabilité civile, la déontologie professionnelle et l'éthique. Dans les présentes circonstances, nous nous



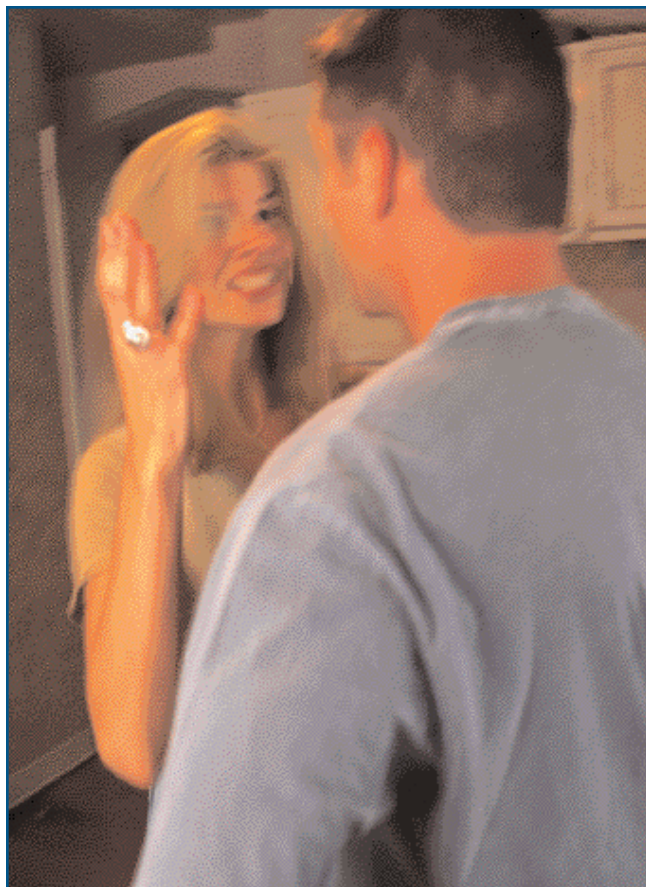
Contrairement aux enfants, les adultes sont juridiquement considérés comme des personnes qui ne se trouvent pas dans un état de dépendance et de vulnérabilité particulière. Sans l'accord de la patiente, il est impossible au Dr Clinicos de divulguer les renseignements venus à sa connaissance.

demandons si le Dr Clinicos devrait aborder le sujet de la violence conjugale avec sa patiente.

La bienfaisance

Du point de vue moral, la relation d'aide engage le professionnel impliqué à avoir pour préoccupation essentielle le bien-être de la personne concernée. Le bien-être dont nous parlons est celui de la personne

dans sa totalité, dans toutes ses dimensions. Jusqu'à présent, le Dr Clinicos a apporté une aide professionnelle qui ne tenait pas compte de la situation de violence conjugale, puisqu'il en ignorait l'existence. Le Dr Clinicos peut-il décemment continuer à agir comme avant, c'est-à-dire comme s'il ignorait les faits qu'il connaît maintenant? La réponse à cette question est négative; le Dr Clinicos doit tenir



La gravité des blessures, la violence qui remonte à loin dans le temps et la crainte de la patiente manifestent une situation d'abus où la domination et la peur ont remplacé la confiance et le respect comme fondement de la relation du couple.

compte de ce qu'il vient d'apprendre parce que le bien-être de sa patiente est en cause, et cela, même s'il n'existe pas d'obligation légale de signalement à une autorité publique, comme dans le cas des enfants. La bienfaisance crée souvent des obligations là où la loi est silencieuse : « *From a moral standpoint, the principle of beneficence often creates an obligation where the law is silent* ». ¹

La situation d'abus

Les renseignements de toute provenance que détient maintenant le Dr Clinicos justifient une forte présomption selon laquelle la patiente est victime de violence conjugale. Cet état de fait doit cependant être vérifié auprès de madame. Pour guider son intervention, le Dr Clinicos devra tenir compte de ce que la patiente ne voulait pas que le contexte violent soit connu et qu'elle craint particulièrement les réactions de son mari.

Toutes les relations humaines comportent leur part de conflits ou de désaccords. Ces relations peuvent cependant demeurer profitables pour les personnes impliquées. Par contre, dans notre cas, la gravité des blessures, la violence qui remonte à loin dans le temps et la crainte de la patiente manifestent une situation d'abus où la domination et la peur ont remplacé la confiance et le respect comme fondement de la relation du couple :

« *In any intimate relationship people may hurt each other, but abuse occurs when one person systematically hurts, threatens, rapes, manipulates, tries to kill or kills the other, and when fear replaces trust and respect as the basis of the relationship* ». ²

Comment intervenir?

La bienfaisance n'autorise pas le praticien à intervenir d'une manière paternaliste et autoritaire qui ne conviendrait pas à sa patiente. Il s'agit ici d'aider madame à se sortir de cette situation, mais en respectant ses choix et le rythme de ses décisions. Le rôle du praticien serait alors d'encourager sa patiente à percevoir le plus clairement possible certaines idées, dont celles-ci :

- la relation d'abus dont elle souffre n'est absolument pas normale;
- ce type de rapport est vécu par d'autres personnes;
- elle doit commencer à se préoccuper de ses besoins et à respecter son propre jugement;
- des personnes et des organismes peuvent lui venir en aide;
- il existe des moyens légaux destinés à la protéger, à la fois en droit civil et en droit pénal.

Le dossier médical et les observations du personnel offrent au Dr Clinicos tous les éléments requis pour justifier à sa patiente qu'il soulève de son propre gré la question de la violence conjugale.

Évidemment, l'approche de la patiente sur cette question doit être faite dans l'intimité. Avant d'y

procéder, le Dr Clinicos pourrait chercher conseil auprès de professionnels bien renseignés sur la manière souhaitable de procéder auprès de sa patiente. Le Dr Clinicos s'informerait aussi sur les ressources offertes et sur les actions que pourrait prendre la patiente.

La conduite à tenir

Le Dr Clinicos ne peut pas divulguer les renseignements dont il dispose relativement à sa patiente sans que celle-ci y consente ou que la loi l'y autorise.

Il n'existe aucune disposition légale qui permette de procéder à un signalement comme on le ferait si la victime de la violence était un mineur.

Le Dr Clinicos se trouve dans l'obligation morale d'offrir une aide à sa patiente, mais d'intervenir suivant les choix et le rythme de sa patiente. Le Dr Clinicos renseignera sa patiente sur la possibilité d'obtenir l'information et l'aide requises au moment qu'elle jugera approprié. *Clin*

Références

1. Beauchamp, TL, Childress, JF : *Principles of Biomedical Ethics*. Oxford University Press, New York, 1989, p. 205.
2. Moore, A : *Abuse Between Domestic Partners*. *Encyclopedia of Bioethics*. Simon & Schuster Macmillan, New York, 1995, Volume 1, p. 46.

Un cas difficile?

Tout médecin se trouve un jour confronté à une situation difficile dans laquelle il devra prendre position. M^e Michel T. Giroux, avocat spécialisé en bioéthique, vous propose d'éclaircir, aux termes de la loi et suivant l'éthique, certains cas dont vous nous ferez part, afin d'en faire profiter vos collègues de la profession médicale. Faites-nous parvenir vos cas d'éthique par télécopieur au (514) 695-8554 à l'intention de la revue *Le Clinicien*.